

Collecte formation professionnelle et apprentissage 2019

Déclanet, accès aux bordereaux et informations pratiques



Comme toute entreprise, vous devez participer au financement de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage en y consacrant un pourcentage de votre masse salariale.

La formation est un super pouvoir.

Versez avant le 1er mars 2019 pour devenir un super héros !

VERSEZ EN LIGNE !

Il est bien sûr toujours possible de verser votre contribution via un bordereau papier. Ils sont téléchargeables ici !

Des questions sur votre contribution formation professionnelle

0 800 800 107 *

Service et appels gratuits, du lundi au vendredi 9h-12h30 / 14h – 17h30

Des questions sur le versement de la taxe d'apprentissage

0 800 428 000 *

Collecte 2019 sur la masse salariale 2018 : pas de changement sur le mode de collecte en 2019

La Loi du 5 septembre 2018 « Pour la Liberté de choisir son avenir professionnel », réforme en profondeur la formation professionnelle et l'apprentissage. Elle impacte notamment **les modalités de versement des contributions** formation et apprentissage.

Mais pour la collecte 2019 de la formation et de l'apprentissage, (basée sur la masse salariale 2018) **il n'y a pas de changement pour les entreprises : le versement s'effectue toujours à l'Opérateur de compétences (ex-OPCA)**, sur les mêmes taux et base de calcul.

Une seconde collecte (formation professionnelle uniquement) en septembre 2019 pour les entreprises de plus de 11 salariés

Pour les entreprises de 11 salariés et plus, la réforme se fera sentir **dès septembre 2019**, puisqu'un **1er acompte de 75% de leur contribution** à la formation professionnelle, à valoir sur leur **masse salariale 2019** devra être versé à leur Opérateur de compétences (dit OPCO – ex OPCA).

➤ **Pour en savoir plus** : [lire le chapitre sur la réforme et la collecte des contributions](#)

Qui est concerné par la collecte de la formation et de l'apprentissage ?

Tout employeur, quel que soit le nombre de salariés, doit participer au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage en finançant des actions de formation à son personnel. Pour cela, un versement obligatoire doit être réalisé **avant le 1er mars de l'année**.

Le montant de cette contribution se calcule selon la masse salariale brute de l'année précédente.

Sont concernées toutes les entreprises ayant employé pendant l'année au moins un salarié, à temps plein ou à temps partiel, en CDD ou CDI.

Le calcul de la contribution unique à verser à l'OPCA dépend de 2 éléments :

- L'effectif moyen
- La masse salariale annuelle brute.

Calcul de l'effectif

L'effectif se calcule par entreprise (SIREN).

CALCUL DE L'EFFECTIF :

L'effectif est calculé au 31 décembre, tous établissements confondus. Il est égal à la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile, en tenant compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois. Les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la moyenne.

Cas d'une création d'entreprise en cours d'année : L'effectif retenu est celui constaté à la date de sa création. L'année suivante, l'effectif sera calculé en fonction de la moyenne des effectifs de chaque mois d'existence de la première année.

EFFECTIF MOYEN ANNUEL :

L'effectif de l'entreprise est calculé chaque mois, puis le total est divisé par 12 (ou par le nombre de mois où l'activité a été exercée).

Les salariés à prendre en compte : Toute personne recevant une rémunération ou des avantages en nature considérés au plan social comme traitement et salaire en vertu d'un contrat de travail passé avec un employeur établi en France.

Chaque salarié est pris en compte selon les modalités prévues par le code du travail et à l'exception des bénéficiaires de contrats de travail de type particulier habituellement exclus du calcul des effectifs.

Pour connaître les salariés à intégrer dans le calcul de l'effectif ou dans l'assiette de participation, reportez-vous au tableau ci-dessous :

Type de contrat	A inclure dans le décompte des effectifs	A inclure dans l'assiette de participation	Soumis à la contribution 1% CIF-CDD
CDI (contrat à durée indéterminée)	Oui ⁽¹⁾	Oui	Non
CDD (contrat à durée déterminée)	Oui ⁽²⁾	Oui	Oui ^(2bis)
Contrat de professionnalisation	Non ⁽³⁾	Oui	Non ^(3bis)
Contrat d'apprentissage	Non ⁽⁴⁾	Oui/Non ^(4bis)	Non ^(4ter)
CDDI (contrat à durée déterminée d'insertion)	Oui	Oui	Oui
CUI-CIE (contrat unique d'insertion – contrat initiative emploi)	Non ⁽⁵⁾	Oui	Oui ^(5bis)

CUI-CAE (contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi) Type de contrat Emploi d'avenir ⁽⁷⁾	Non ⁽⁶⁾ A inclure dans le décompte des effectifs	Oui A inclure dans l'assiette de participation	Non ^(6bis) Soumis à la contribution 1% CIE-CDD ^(6bis)
Contrat saisonnier	Oui	Oui	Oui ⁽⁸⁾
Intermittents du spectacle ⁽⁹⁾	Non	Non	Non
Contrat de génération	Oui	Oui	Non ⁽¹⁰⁾
Stagiaire école	Non	Oui/Non ⁽¹¹⁾	Non ^(11bis)
Mandat Social et titulaire d'un contrat de travail	Oui	Oui	Oui
VRP	Oui	Oui	Oui si CDD
Travailleurs à domicile	Oui	Oui	Oui si CDD
Salariés intérimaires	Non	Non	Non

(1) Au prorata du temps de travail pour les salariés à temps partiel (L. 1111-2-3° du code du travail)

(2) Oui sauf en cas de remplacement d'un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu (L. 1111-2-2° du code du travail)

(2 bis) Oui sauf en cas de poursuite du CDD en CDI (D. 6322-28 et D. 6322-21-6° du code du travail) et en cas de CDD conclus avec des sportifs (L. 222-4 du code du sport)

(3) Non pour les CDD et pendant la durée de l'action de professionnalisation pour les CDI (L. 1111-3-6° du code du travail)

(3 bis) Non (D. 6322-28 et D. 6322-21-4° du code du travail)

(4) Non pour les CDD et pendant la période d'apprentissage pour les CDI (L. 1111-3-1° et L. 6222-7 du code du travail)

(4 bis) Oui pour les entreprises de plus de 11 salariés pour la partie du salaire excédant 11% du SMIC (L. 6243-2-I et D. 6243-5 du code du travail) / Non pour les entreprises de moins de 11 salariés et pour les entreprises artisanales (L. 6243-2-II du code du travail)

(4 ter) Non (D. 6322-28 et D. 6322-21-3° du code du travail)

(5) Non pendant la durée d'attribution de l'aide (L. 1111-3-2° du code du travail)

(5 bis) Oui pour les CUI-CIE conclus en CDD

(6) Non pendant la durée d'attribution de l'aide (L. 1111-3-4° du code du travail)

(6 bis) Non (D. 6322-28 et D. 6322-21-4° du code du travail)

(7) Application des règles du CUI-CIE et CUI-CAE (L. 5134-112 du code du travail)

(8) Oui sauf cas de conclusion d'un CDD pour permettre à un salarié saisonnier de participer à une action de formation (L. 6322-37 et L. 6321-13 du code du travail)

(9) Versement d'une contribution spécifique à l'AFDAS par les employeurs qui emploient occasionnellement des intermittents du spectacle (L. 6331-55 du code du travail)

(10) Embauche en CDI. (L. 5121-6 du code du travail)

(11) Non sauf pour la fraction de la gratification versée au stagiaire excédant la « franchise de cotisations » (L. 242-4-1 et D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale)

(11 bis) Non (D. 6322-28 et D. 6322-21-5° du code du travail)

Cas des Groupements d'employeurs : Les salariés mis à disposition sont comptés dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice. Les rémunérations versées aux salariés mis à disposition sont intégrées dans la MSB du groupement d'employeurs.

Taux de cotisation selon l'effectif moyen

Taille de l'entreprise	Plan de formation	Professionalisation	Compte personnel de formation	Congé individuel de formation	FPSP	Total
Moins de 11 salariés	0,40%	0,15%	–	–	–	0,55%
Seuil de 11 salariés franchi en N, N-1, N-2	0,40%	0,15%	–	–	–	0,55%
Seuil de 11 salariés franchi en N-3	0,14%	0,21%	0,14%	0,105%	0,105%	0,70%
Seuil de 11 salariés	0,18%	0,27%	0,18%	0,135%	0,135%	0,90%

franchi en N-4 Taille de l'entreprise de 50 salariés	Plan de formation 0,20%	Professionalisation 0,30%	Compte personnel de formation	Congé individuel de formation	FPSPP 0,15%	Total 1%
50 à moins de 300 salariés	0,10%	0,30%	0,20%	0,20%	0,20%	1%
300 salariés et plus	–	0,30%	0,20%	0,20%	0,20%	1%
Destination de la cotisation	Mutualisation des fonds par Opcalia	Mutualisation des fonds par Opcalia	Mutualisation des fonds par Opcalia	Reversement des fonds à l'OPACIF	Reversement des fonds au FPSPP	

Une cotisation au titre du CIF/CDD de 1% est calculée en sus, sur la MSB CDD.

Franchissement de seuil de 11 salariés

Franchissement de seuil	
Entreprise ayant franchi le seuil en 2018	0,55%
Entreprise ayant franchi le seuil en 2017	0,55%
Entreprise ayant franchi le seuil en 2016	0,55%
Entreprise ayant franchi le seuil en 2015	0,70%
Entreprise ayant franchi le seuil en 2014	0,90%

Calcul de l'assiette de participation au titre de la FPC

L'assiette permettant de calculer le montant de la contribution unique que l'entreprise doit verser à son OPCA au titre de la Formation Professionnelle Continue est alignée sur l'assiette fixée par le Code de la Sécurité Sociale (article L241-1 à L241-14). La période de référence à retenir pour le calcul de la participation est l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) au titre de laquelle celle-ci est due. **C'est pourquoi dans la pratique, l'entreprise prend en compte la base de Sécurité Sociale de l'année figurant sur la DADS ou la DSN.**

Calcul de l'assiette de participation au titre du 1% CIF-CDD

La contribution correspond à 1% du montant des salaires bruts versés aux titulaires de CDD du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Contribution Supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

La Contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) s'ajoute à la taxe d'apprentissage.

Elle vise à inciter les entreprises de 250 salariés et plus à recourir davantage aux contrats favorisant l'insertion professionnelle : contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Volontariat international en entreprise (VIE), Convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE).

Calcul du taux

Le taux de cette contribution varie entre 0,05 % et 0,60 % de la masse salariale, en fonction du nombre d'alternants (y compris VIE et CIFRE) et de la taille de l'entreprise. Concrètement, moins l'entreprise emploie d'alternants, plus sa contribution est élevée.

Effectif salariés total	Pourcentage d'alternants, CIFRE et VIE en rapport à l'effectif moyen de l'entreprise	Taux de CSA applicable en 2019 sur les rémunérations versées en 2018
2000 salariés et plus	Moins de 1%	0,6%
250 à moins de 2000 salariés	Moins de 1%	0.4%
250 salariés et plus	Entre 1 % et moins de 2 %	0.2%
250 salariés et plus	Entre 2 % et moins de 3 %	0.1%
250 salariés et plus	Entre 3 % et moins de 4 %	0.05%
250 salariés et plus	Entre 4% et moins de 5%	0.05%

Pour les entreprises situées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle (67,68 et 57), les taux de la CSA sont réduits :

Effectif salariés total	Pourcentage d'alternants, CIFRE et VIE en rapport à l'effectif moyen de l'entreprise	Taux de CSA applicable en 2019 sur les rémunérations versées en 2018
2000 salariés et plus	Moins de 1%	0.312%
250 à moins de 2000 salariés	Moins de 1%	0.208%
250 salariés et plus	Entre 1 % et moins de 2 %	0.104%
250 salariés et plus	Entre 2 % et moins de 3 %	0.052%
250 salariés et plus	Entre 3 % et moins de 4 %	0.026%
250 salariés et plus	Entre 4% et moins de 5%	0.026%

L'exonération de la CSA

Les entreprises ayant au moins 3 % d'alternants dans leurs effectifs annuels moyens (exclusivement les bénéficiaires de contrats de professionnalisation et d'apprentissage) peuvent être exonérées dans les deux cas suivants :

- ✔ Si elles ont augmenté d'au moins 10 % le nombre d'alternants par rapport à l'année précédente,
- ✔ Si elles appartiennent à une branche couverte par un accord prévoyant une progression de l'effectif d'au moins 10 % des salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage et qu'elles ont connu une progression de l'effectif annuel moyen de leurs alternants dans les conditions prévues par l'accord.



À NOTER

A noter : les entreprises de 250 salariés et plus employant plus de 5 % de leur effectif annuel moyen d'alternants, de jeunes en VIE ou en CIFRE bénéficient d'un « bonus alternants ». Pour en savoir plus, contactez votre conseiller.

Réforme et impact sur le versement des contributions

Malgré la récente réforme, **la collecte 2019** des contributions à la formation et de l'apprentissage **est inchangée** : les entreprises doivent **verser leur contribution à un opérateur de compétences (ex-OPCA)**, selon les mêmes bases de calcul.

A PARTIR DE 2021...

A partir de 2021, c'est l'**URSSAF qui assurera la collecte. Les Opérateurs de compétences recevront une répartition de l'enveloppe collectée et auront pour mission de financer les actions de formation et l'apprentissage.**

Les employeurs participeront toujours au développement de la formation professionnelle et de l'apprentissage par :

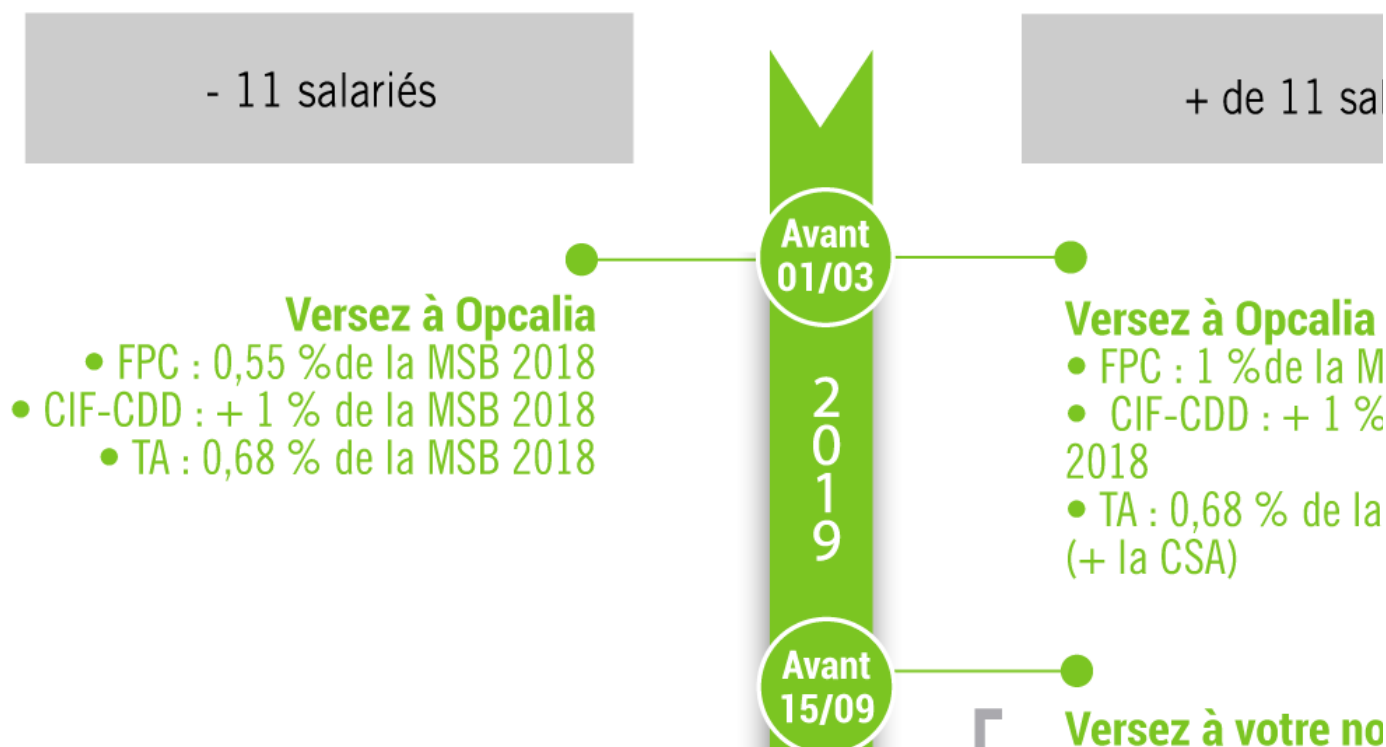
- ✔ le versement à l'URSSAF de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (contribution à la formation professionnelle + taxe d'apprentissage, dont les taux et bases de calcul ne changent pas.)
- ✔ le versement de la contribution dédiée au financement du CPF des salariés en CDD (égale à 1 % de la masse salariale des CDD)
- ✔ le financement direct des actions de formation de leurs salariés
- ✔ et selon les cas, le versement de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (entreprises de +250 salariés redevables de la taxe d'apprentissage et employant moins de 5 % par rapport à leur effectif annuel moyen d'alternants)

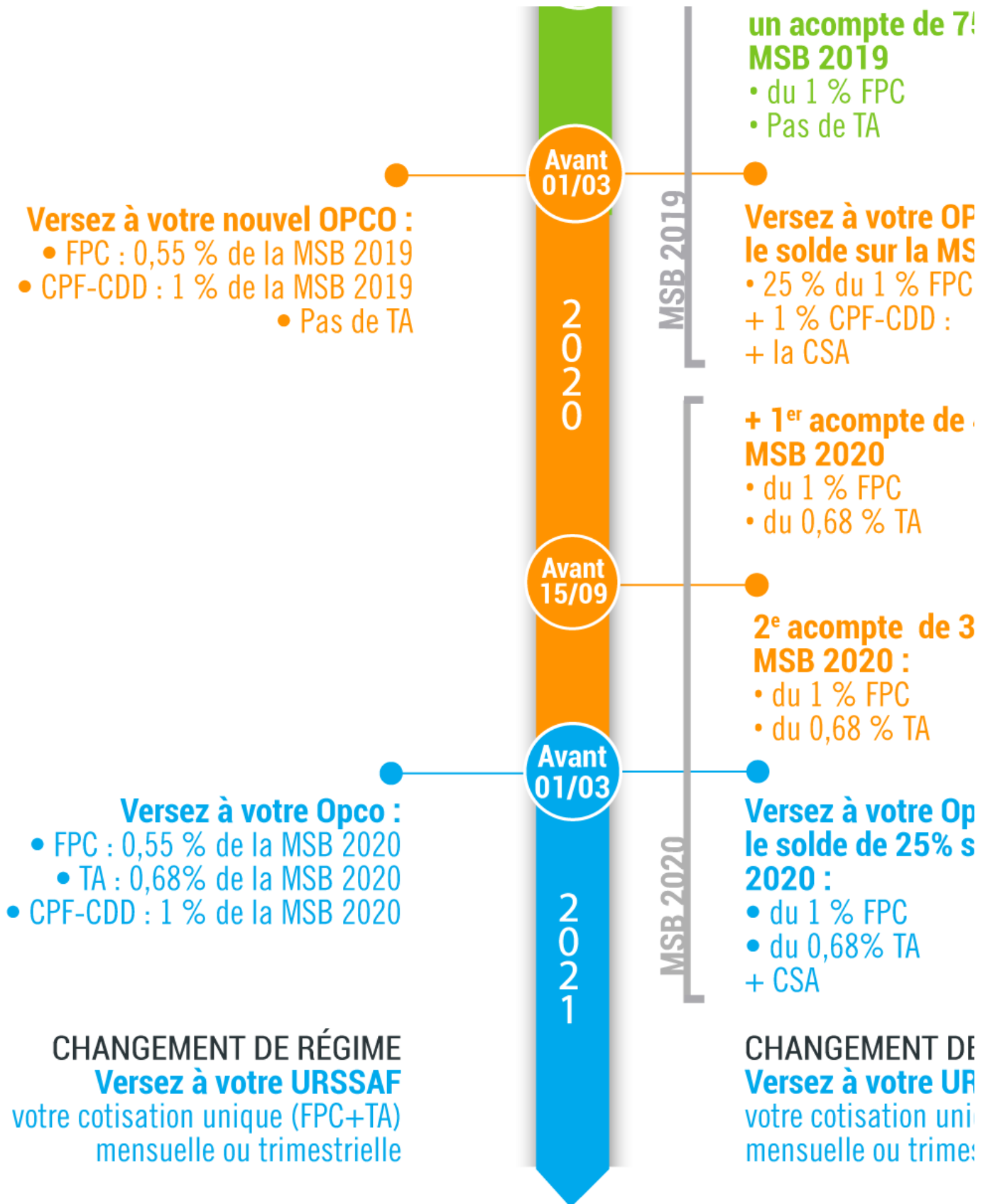
Et bien sûr, Opcalia continuera de financer et d'accompagner vos projets emploi et formation !

EN SAVOIR PLUS SUR CETTE RÉFORME

Et après 2019 ?

Calendrier simplifié des collectes 2019, 2020 et 2021





Légendes :

FPC : Formation Professionnelle Continue
 MSB = Masse Salariale Brute
 CIF-CDD : le Congé Individuel de Formation pour les salariés en CDD
 TA : Taxe d'apprentissage

CPF - CDD : Compte Personnel de Formation dit «de transition», qui succède au CIF
 OPCO = Opérateur de compétences, ex-OPCA
 CSA = Contribution supplémentaire à l'apprentissage

Vous avez versé votre contribution ? Découvrez ce que signifie devenir client d'Opcalia !

ETRE CLIENT D'OPCALIA

aites de votre obligation une ressource pour votre entreprise !

VERSEZ EN LIGNE !

OPCALIA
PROMOTEUR DE COMPETENCES

www.opcalia.com